

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AVENANT N°1

AU

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ET

L'ASSOCIATION SURESTREAM PETROLEUM Ltd & LA
CONGOLAISE DES HYDROCARBURES

SUR

**LES BLOCS YEMA ET
MATAMBA MAKANZI**

AVRIL 2014

[Handwritten signatures and initials]

ENTRE :

1. La République Démocratique du Congo, dûment et valablement représentée par:

a) *Le Vice- Premier Ministre, Ministre du budget,*

b) *Le Ministre des Hydrocarbures,*

c) *Le Ministre du Portefeuille*

d) *Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances*

Agissant en vertu des pouvoirs légaux tels qu'ils résultent de l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, ci – après désignée « la RDC » de première part ;

ET

L'ASSOCIATION

2. SURESTREAM RDC sarl, société constituée suivant les lois de la République Démocratique du Congo, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Kinshasa/Gombe sous le n° KG/62077 et sous l'identification nationale n° 01-128-N46212L, ayant son siège social, sis Immeuble BCDC, 12^{ème} étage n°2, boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe à Kinshasa en République Démocratique du Congo, représentée par Pierre Achach, Administrateur Délégué, agissant aux fins des présentes en vertu des pouvoirs statutaires, ci après désignée « SURESTREAM » de troisième part ;

3. La Congolaise des Hydrocarbures SARL, entreprise publique à caractère technique, industrielle et commerciales, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Kinshasa/Gombe sous le numéro 48671 et sous l'identification nationale n° 01-923-N36097Z ayant son siège social sis 1, avenue du Comité Urbain, dans la commune de la Gombe à Kinshasa en République Démocratique du Congo, représentée par Madame Liliane ILUNGA KAYUMBA, Administrateur Directeur Général Adjoint, agissant aux fins des présentes en vertu des pouvoirs statutaires, ci-après dénommée « COHYDRO » de quatrième part ;

4. SOGEMIP Sarl, société constituée suivant les lois de la République Démocratique du Congo, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Kinshasa/Gombe sous le n° CD/KNG/RCCM/13-B-0260 et sous l'identification nationale n°01-490-N73526E, ayant son siège social, sis 18, avenue Roi Baudouin dans la commune de la Gombe à Kinshasa en République Démocratique du Congo, représentée par Fortunata

[Handwritten signatures and initials]

CIAPARRONE, Directeur Général, agissant aux fins des présentes en vertu des pouvoirs statutaires, ci après désignée « SOGEMIP » de cinquième part ;

Les parties de deuxième, de troisième, de quatrième et de cinquième part sont ci-dessous dénommées le « Contractant ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

- a) Le Contrat de Partage de Production sur les blocs Yema et Matamba Makanzi a été signé le 16 novembre 2005 entre la « RDC » et l'Association Surestream Petroleum Ltd-Cohydro et approuvé par décret du Président de la République n°05/004 du 2 février 2006 ;
- b) aux termes du contrat de cession autorisée par la lettre n°M-HYD/LMO/1838/MIN/08 du 7 mars 2008 et conclu le 5 mars 2008 entre SURESTREAM RDC SARL et INTERNATIONAL BUSINESS OIL SARL, SURESTREAM RDC SARL a cédé une part d'intérêts de 7% à INTERNATIONAL BUSINESS OIL SARL ;
- c) aux termes du Contrat de cession autorisée par la lettre n°M-HYD/CATM/509/CAB/MIN/13 du 09 mai 2013 et conclu le 23 mai 2013 entre INTERNATIONAL BUSINESS OIL SARL et SOGEMIP SARL, INTERNATIONAL BUSINESS OIL SARL a cédé la totalité de ses part d'intérêts de 7% à SOGEMIP SARL;
- d) La République Démocratique du Congo et les entités composant le contractant désirent, en vertu de l'article 34.2 du Contrat, modifier le contrat de partage de production afin d'enregistrer les changements dans la composition du contractant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : A dater de la prise d'effets du présent avenant, les points 1.8 et 1.21. de l'article 1, et le point 33.1 de l'article 33 du « Contrat » sont remplacés par les textes suivants :

Article 1 : Définitions

1.8. « Contractant » : désigne l'Association SURESTREAM RDC SARL, COHYDRO et SOGEMIP SARL ainsi que toute autre entité à la quelle l'Association pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat

1.21 « Parties » : les parties au contrat, à savoir la République Démocratique du Congo et l'Association SURESTREAM RDC SARL, COHYDRO et SOGEMIP SARL ainsi que toute autre entité à la quelle une des entités du contractant pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat ;

Article 33 : Notification

33.1. Toutes notifications ayant rapport à ce contrat doivent être adressées par écrit aux parties par lettre avec accusé de réception, par remise à personne ou fax aux adresses ou numéros de fax suivants :

a) Pour la « RDC » :

Le Ministre des Hydrocarbures

Adresse : 1, avenue du Comité Urbain,
Commune de la Gombe
Kinshasa/République Démocratique du Congo

b) Pour le « Contractant »

1. SURESTREAM RDC SARL,
Le Directeur Général

Adresse : Immeuble BCDC, 12^{ème} étage n°2,
Boulevard du 30 juin,
Commune de la Gombe
Kinshasa/République Démocratique du Congo

2. La Congolaise des Hydrocarbures,
Administrateur Délégué a.i

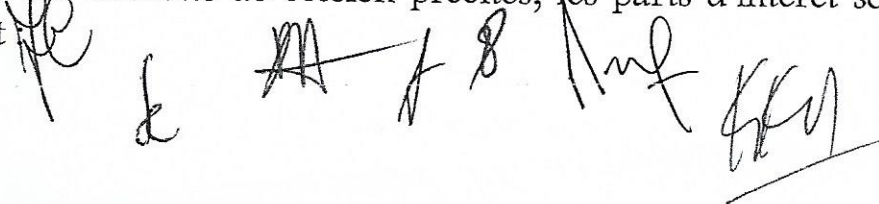
Adresse : 1, avenue du Comité Urbain,
Commune de la Gombe
Kinshasa/République Démocratique du Congo ;

3. SOGEMIP SARL,
Le Directeur Général

Adresse : 18, avenue Roi Baudouin,
Commune de Ngaliema
Kinshasa/République Démocratique du Congo ;

Article 2 : Répartition des parts d'Intérêts

Aux termes des contrats de cession précités, les parts d'intérêt sont réparties comme suit



1. Pour le bloc YEMA

Entités du Contractant

Parts d'Intérêt

- | | |
|--------------------------|------------------|
| 1) SURESTREAM RDC SARL : | 85 % des parts ; |
| 2) COHYDRO : | 8 % des parts ; |
| 3) SOGEMIP SARL : | 7 % des parts ; |

TOTAL : 100% des parts.

2. Pour le bloc MATAMBA MAKANZI

Entités du Contractant

Parts d'Intérêt

- | | |
|--------------------------|------------------|
| 4) SURESTREAM RDC SARL : | 85 % des parts ; |
| 5) COHYDRO : | 8 % des parts ; |
| 6) SOGEMIP SARL : | 7 % des parts ; |

TOTAL : 100% des parts.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent Avenant, intitulé « Avenant n°1 » fait partie intégrante du Contrat de Partage de Production signé le 16 novembre 2005 entre la « RDC » et l'association SURESTREAM PETROLEUM LTD et COHYDRO. Il entre en vigueur à la date de son approbation par Ordonnance du Président de la République.

PAGE DE SIGNATURE

En foi de quoi, les représentants dûment mandatés de la « RDC » et des entités composant le « Contractant » ont signé en date du..... sept (7) exemplaires originaux rédigés en langue française du présent Avenant.

POUR LA « RDC »

1. Daniel MUKOKO SAMBA

Vice-Premier Ministre et Ministre du budget

2. Crispin ATAMA TABE MOGODI

Ministre des Hydrocarbures

3. Louise MUNGA

Ministre du Portefeuille

4. Patrice KITEBI KIBOL MUVU

Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Finances

POUR LE CONTRACTANT

1) Pierre Achach, Administrateur

SURESTREAM RDC SARL



2) Liliane ILUNGA KAYUMBA

La congolaise des Hydrocarbures



3) Fortunata CIAPARRONE

SOGEMIP SARL

